

<p style="text-align: center;">TEXTES STATUTAIRES CONCERNANT</p> <p style="text-align: center;">L'UFR DROIT, ECONOMIE ET SCIENCES SOCIALES</p>
--

STATUTS

(adoptés le 24.10.1988, modifiés les 29.06.1989, 14.02.1991, 03.03.1992, 08.10.2009, 20.12.2012).

TITRE I - Dénomination et missions, art. 1 à 6

TITRE II - Les organes directeurs, art. 7 à 27

<u>Chapitre 1</u>	Le Conseil de Faculté,	art. 7 à 24	
	Section 1	Composition et élections,	art. 7 à 20
	Section 2	Attributions et fonctionnement,	art. 21 à 24
<u>Chapitre 2</u>	Le Doyen et les Assesseurs,	art 25 à 27	

TITRE III - Les organes complémentaires, art. 28 à 39

<u>Chapitre 1</u>	Le Conseil Scientifique,	art. 28 à 29
<u>Chapitre 2</u>	Les Commissions,	art. 30 à 33
<u>Chapitre 3</u>	Les Sections,	art. 34 à 39

TITRE IV - La Communauté facultaire, art. 40 à 54

<u>Chapitre 1</u>	Les personnels		
	Section 1	Les enseignants,	art. 40 à 41
	Section 2	Les personnels non enseignants,	art. 42 à 44
<u>Chapitre 2</u>	Les étudiants,	art. 45 à 48	
<u>Chapitre 3</u>	Les instituts,	art. 49 à 52	

TITRE V - Dispositions finales, art. 53 à 54

TITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 : l'UFR de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales prend le nom de Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales, son Directeur celui de Doyen et les Directeurs adjoints, celui d'Assesseurs.

Article 2 : La compétence pédagogique et scientifique de la Faculté recouvre les domaines du Droit, de l'Histoire du Droit, de la Science Politique, de la Science Economique, des Sciences de Gestion, de l'Administration Economique et Sociale et de la Géographie.

Dans ces domaines, la Faculté a vocation à préparer les étudiants aux diplômes nationaux de l'Enseignement supérieur.

La Faculté organise également des formations spécialisées dans le cadre des instituts qu'elle estime nécessaire de s'adjoindre. Elle peut proposer des diplômes reconnus par l'Université de Tours.

Article 3 : La Faculté prépare les étudiants aux examens et concours professionnels qui se rapportent à son enseignement. Sa vocation s'étend à la formation, au perfectionnement professionnel et à la recherche. Elle contribue à l'élévation du niveau culturel et intellectuel des différentes catégories de personnes relevant de sa juridiction.

Article 4 : Dans le cadre de la loi et des règlements nationaux, et dans le respect des statuts de l'Université François Rabelais de Tours, la Faculté dispose de l'autonomie pédagogique et scientifique. A ce titre, elle détermine librement le contenu de ses orientations et de ses spécialités.

Elle élabore les projets de maquettes pédagogiques relatifs aux enseignements et diplômes relevant de sa compétence. Elle les soumet ensuite à l'approbation des instances de l'Université. Dans les disciplines qui le requièrent, elle recueille l'avis des facultés, unités ou instituts voisins.

Elle se dote de laboratoires ou centres de recherche nécessaires à la bonne exécution de ses missions. Le Conseil Scientifique de la Faculté coordonne leurs activités.

Article 5 : La Faculté participe à la coopération culturelle et scientifique internationale. Elle s'associe aux efforts de structuration de la Communauté scientifique internationale, dans les domaines cités à l'article 2 des présents statuts.

Elle contribue aux échanges internationaux par la mobilité d'enseignants et d'étudiants. Elle négocie tout accord de coopération jugé nécessaire.

Article 6 : Dans le respect de la loi, la Faculté dispose de l'autonomie organique. Elle est administrée par un Conseil et un Doyen élus. Elle se dote de tous organismes spécialisés nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE II - LES ORGANES DIRECTEURS

Chapitre 1 - Le Conseil de Faculté

Section 1 *Composition et élections*

Article 7 : La Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Tours est administrée par un conseil élu de 40 membres ainsi répartis :

Collèges Enseignants-Chercheurs et Enseignants (**20 sièges**)

- Professeurs (10)

- Autres enseignants (10)

Collèges étudiants (**9 sièges**)

Collège des personnels BIATOSS (**3 sièges**)

Personnalités extérieures (**8 sièges**)

Article 8 : Conformément aux lois et règlements en vigueur, la durée du mandat des membres élus du Conseil est fixée à quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 9 : L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants étudiants, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges des membres titulaires à pourvoir.

Article 10 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les conditions d'exercice du droit de suffrage et du droit d'éligibilité sont fixées par les lois et règlements.

Article 11 : Sont électeurs et éligibles dans les collèges enseignants-chercheurs et enseignants, les personnels en poste à la Faculté ou qui y effectuent un service au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.

Article 12 : Sont électeurs et éligibles dans les collèges des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs et éligibles, dans ces mêmes collèges, les personnes bénéficiant de la formation continue ainsi que les auditeurs, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14 du décret n° 85-59 modifié du 18 janvier 1985.

Article 13 : Sont électeurs et éligibles dans le collège des BIATOSS, les personnels affectés à la Faculté, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Article 14 : Les élections générales au Conseil de Faculté ont lieu tous les quatre ans pour les personnels et tous les deux ans pour les usagers. Elles sont organisées, en liaison avec la Présidence de l'Université, vingt jours au moins et quarante jours au plus après le plus tardif des deux événements suivants : la rentrée officielle et la clôture des inscriptions. La date des élections doit être connue vingt jours à l'avance.

Lorsqu'un représentant des personnels du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les lois et règlements. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Article 15 : Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Président de l'Université (UFR Droit, Economie et Sciences Sociales, secrétariat général) avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve, pour les collèges étudiants, de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 16 : Conformément à la réglementation en vigueur, le vote par procuration au profit d'un membre du même collège est autorisé ; nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 17 : Les modalités électorales, les conditions de déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement, sont celles prévues par la réglementation en vigueur, et, subsidiairement, par le règlement intérieur de la Faculté.

Article 18 : Le Doyen et le Responsable Administratif de la Faculté ont la responsabilité de l'organisation des opérations électorales.

Article 19 : Le Président de l'université a la responsabilité des élections et la Commission de contrôle des opérations électorales instituée dans le cadre de l'Académie, conformément à l'article 37 du décret modifié du 18 janvier 1985 n'intervient qu'en cas de contentieux.

Article 20 : Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans. Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

* Trois représentants des collectivités territoriales :

- un représentant de la ville de TOURS
- un représentant du département d'INDRE-ET-LOIRE
- un représentant de la Communauté d'agglomération de BLOIS-Agglopolys

* un représentant d'une profession réglementée

* un représentant d'un organisme gérant une mission de service public

* désignées par le Conseil à titre personnel, trois autres personnalités extérieures.

Section 2 Attributions et fonctionnement

Article 21 : Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Faculté, sauf celles que les lois et règlements confient aux organes de l'Université, au Doyen ou au Conseil restreint des enseignants.

En particulier, le Conseil de la Faculté :

1- Arrête la politique générale de la Faculté sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de ses rapports avec l'Université et les milieux professionnels.

2- Détermine les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques et propose au Conseil d'Administration les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

3- Elabore les statuts de la Faculté - qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration - et son règlement intérieur, et crée tout organe subsidiaire nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions et notamment les commissions permanentes.

4- Vote le budget de la Faculté et arrête les décisions budgétaires modificatives relevant de la compétence de la Faculté.

5- Elit le Doyen, les Assesseurs, le bureau et, dans les conditions prévues aux présents statuts, les Commissions permanentes, ainsi que les membres de tout autre organisme qu'il se sera adjoint conformément au §3 du présent article.

6- Exerce vis-à-vis des enseignants, en formation restreinte, les compétences consultatives que lui reconnaissent les lois et règlements nationaux, les statuts de l'Université, ainsi que les présents statuts.

Article 22 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Doyen. L'ordre du jour est fixé par le bureau et porté à la connaissance des membres du Conseil une semaine à l'avance. En cas d'urgence, le Doyen convoque le Conseil dans les plus brefs délais.

En outre, le Conseil doit être convoqué en session extraordinaire si la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé par le bureau, ou le tiers de ses membres, ou une section, ou le dixième des étudiants inscrits à la Faculté.

Les assesseurs, les présidents des sections, les présidents des commissions scientifiques disciplinaires paritaires, les directeurs des instituts et des équipes de recherche, les enseignants, les personnels BIATOSS et les étudiants de la Faculté élus aux Conseils de l'Université ont accès au Conseil de la Faculté avec voix consultative lorsqu'ils n'en sont pas membres.

Article 23 : Le bureau du Conseil comprend de plein droit :

- le Doyen
- les Assesseurs
- les Présidents de section ou leurs représentants

Il comprend aussi, élus par le Conseil :

- deux étudiants
- deux représentants du personnel BIATOSS

Le Responsable Administratif de la Faculté participe aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau du Conseil se réunit sur convocation du Doyen, hors les périodes de congés universitaires, au moins une fois par mois. Il assiste le Doyen et lui fait toute proposition nécessaire à la bonne marche de la Faculté.

Sous réserve de régularisation par le Conseil, il prend les décisions qui sont de la compétence du Conseil lorsque celles-ci doivent intervenir en dehors du délai prévu à l'article 22 ci-dessus. En aucun cas, il ne saurait prendre de décision engageant l'avenir de la Faculté.

Article 24 : Le Conseil, où nul ne peut disposer de plus de deux procurations, se réunit en formation plénière et en formation restreinte aux enseignants.

§1 - En formation plénière, le Conseil ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres élus assistent à la réunion.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Conseil peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le procès verbal est adressé à tous les membres du Conseil. Le compte rendu des décisions est consultable sur le site web de la Faculté.

Le Conseil adopte ses délibérations à la majorité absolue des votants. Les votes ont lieu à main levée sauf scrutin secret sollicité par l'un quelconque des membres du Conseil. Les délibérations impliquant des personnes ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

§2 - En formation restreinte, le Conseil traite des questions relatives aux enseignants-chercheurs. Il émet notamment les avis consultatifs, relatifs à leur carrière, prévus au §6 de l'article 21.

Les règles de quorum, de publicité et de vote, prévues au §1 du présent article, lui sont de plein droit applicables.

Chapitre 2 - Le Doyen et les Assesseurs

Article 25 : Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi le personnel enseignant de la Faculté, pour une durée de cinq ans. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Le Doyen prend ses fonctions un mois son éléction par le conseil.

Article 26 : Les Assesseurs assistent le Doyen dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du Doyen ou de vacance du poste, le Premier Assesseur, élu comme tel par le Conseil, le remplace ou assure l'intérim.

Article 27 : Le Doyen est seul chargé de la direction de la Faculté, notamment :

1- Il instruit et exécute les délibérations du Conseil, dirige les services administratifs, représente la Faculté à l'égard des tiers dans le respect des compétences dévolues au Président de l'Université et accomplit, d'une façon générale, tous les actes de pure administration.

2- Il prépare le budget et ordonnance, sur délégation du Président de l'Université, les dépenses et les recettes de la Faculté.

3- Il assure cette direction dans le respect des dispositions en vigueur relatives à l'ordre dans les locaux et enceintes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

TITRE III - LES ORGANES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 1 - Le Conseil Scientifique

Article 28 : Le Conseil Scientifique comprend les membres suivants :

- l'assesseur du doyen, chargé de la recherche, Président
- les représentants au sein de l'Ecole doctorale des disciplines entrant dans le périmètre de la Faculté.
- les présidents et vice-présidents de section
- les responsables de Masters Recherche
- les directeurs d'équipes de recherche
- les membres élus au Conseil scientifique de l'Université appartenant à la Faculté
- un représentant du service commun de la documentation – section droit
- deux doctorants sur proposition des équipes de recherche et élus par le conseil de la Faculté
- deux personnalités extérieures en lien avec la recherche scientifique proposées par les équipes de recherche et élues par le Conseil de Faculté.

Article 29 : Le Conseil Scientifique propose au Conseil les orientations générales de la recherche dans la Faculté. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Le Conseil Scientifique coordonne l'activité des équipes de recherche rattachées à la Faculté. Il est consulté sur les habilitations des masters ainsi

que sur toute action spécifique de recherche engageant l'ensemble de la Faculté. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'assesseur à la recherche ou de l'un de ses membres.

Chapitre 2 : Les Commissions

Article 30 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil est assisté par quatre commissions permanentes :

- Commission d'Orientation Pédagogique
- Commission des Finances
- Commission pour l'Information, les Nouvelles Technologies et la Communication
- Commission des Relations Internationales

Article 31 : Les membres des Commissions permanentes sont désignés pour une durée de quatre ans par le premier Conseil. Les représentants étudiants sont nommés pour une durée de deux ans.

Leur composition et les modalités de leur fonctionnement, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le règlement intérieur de la Faculté visé à l'article 56.

Article 32 : Les Commissions examinent toutes questions en rapport avec leur domaine d'activité. Sauf urgence, elles préparent et instruisent dans ces domaines les délibérations du Conseil.

Article 33 : Le Conseil peut renvoyer aux commissions toute question pendante devant lui ou les saisir de points nouveaux.

Les présidents de Commission présentent chaque année au Conseil un rapport d'activité.

Chapitre 3 - Les Sections

Article 34 : La faculté comprend cinq sections :

- Droit Privé et Histoire du Droit,
- Droit Public et Science Politique,
- Sciences Economiques,
- Sciences de gestion (Institut d'administration des entreprises),
- Administration économique et sociale,

Article 35 : Les sections regroupent tous les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, appartenant à une même discipline ou exceptionnellement à des disciplines voisines, et en poste à la Faculté.

- A l'initiative de leur président, elles peuvent s'adjoindre d'autres enseignants de la même discipline assurant des enseignements à la Faculté.
- Géographie.

La création de toute nouvelle section requiert une délibération statutaire du Conseil prise après avis du Conseil scientifique.

Les sections peuvent se grouper en inter-section pour évoquer des problèmes d'intérêt commun.

Article 36 : Par dérogation aux dispositions de l'article 35, la section AES regroupe tous les enseignants assurant au sein de la filière AES un volume d'enseignements correspondant au tiers du service statutaire de référence des enseignants-chercheurs.

Article 37 : Chaque section désigne pour une durée de deux ans un président et un vice-président.

Article 38 : Les sections se réunissent à l'initiative de leur président, ou exceptionnellement en cas de vacance de la présidence du Doyen.

Article 39 : Les sections sont des organes de réflexion, d'information et de recherche. Elles concourent à l'exécution des missions pédagogiques et scientifiques de la Faculté, en particulier :

- 1- Elles participent à l'élaboration et à la modification des maquettes pédagogiques, dans les matières relevant de leur ressort.
- 2- Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires en vigueur elles procèdent chaque année à la répartition des charges d'enseignements.
- 3- Elles peuvent provoquer, dans le domaine de leur compétence, la saisine du Conseil.

TITRE IV - LA COMMUNAUTE FACULTAIRE

Chapitre 1 - Les Personnels

Section 1 - Les Enseignants

Article 40 : L'Assemblée générale des enseignants comprend tous les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels occupant un emploi permanent en poste à la Faculté.

Elle comprend également les enseignants vacataires, ainsi que les enseignants-chercheurs d'autres UFR ou établissements fournissant à la Faculté un volume d'enseignement correspondant au tiers du service statutaire de référence des enseignants-chercheurs.

Article 41 : L'Assemblée générale peut être réunie et consultée à l'initiative du Conseil ou du Doyen, sur toute question grave engageant l'avenir de la Faculté.

Section 2 - Les Personnels non enseignants

Article 42 : L'Assemblée générale des Personnels BIATOSS de la Faculté peut être réunie par le Responsable administratif avec l'accord du Doyen. Sa compétence se limite aux questions purement administratives.

Article 43 : Le Responsable administratif assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil, du bureau, du Conseil Scientifique, des Commissions et des Sections.

Article 44 : Sur convocation du Doyen, le Comité paritaire peut émettre des avis sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des services, et notamment sur le problème d'hygiène et de sécurité.

Le Comité paritaire se compose de six membres :

- le Doyen ou son représentant, président
- le Responsable Administratif de la Faculté
- un enseignant désigné par le Doyen
- trois représentants des personnels BIATOSS désignés par l'Assemblée générale des personnels non enseignants.

Le Comité paritaire peut émettre des avis sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des services, et notamment sur les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Chapitre 2 - Les étudiants

Article 45 : Les organisations ou associations d'étudiants constituées dans le cadre de la Faculté, ou y déployant une activité corporative ou syndicale sont, pour ce qui a trait aux relations avec les étudiants, les interlocuteurs privilégiés des responsables de la Faculté.

Article 46 : Dans la limite de ses moyens, et sans préjudice de la priorité naturelle accordée aux activités pédagogiques et scientifiques, la Faculté met à la disposition des organisations ou associations d'étudiants représentées au Conseil un local nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 47 : Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les modalités d'exercice de cette liberté sont fixées par le Conseil dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 48 : Le Conseil organise, en assurant la plus grande liberté compatible avec les textes en vigueur l'exercice du droit de réunion dans les locaux universitaires. Le Doyen doit être informé au moins cinq jours à l'avance de la tenue d'une réunion.

S'il se présente une difficulté particulière, le Doyen doit saisir le Conseil, au besoin par la procédure d'urgence, afin qu'il prenne une décision motivée. En l'absence de réunion ou de décision du Conseil, la manifestation est considérée comme autorisée.

Chapitre 3 - Les Instituts

Article 49 : Les instituts concourent à l'accomplissement des missions de formation et de recherche de la Faculté dans des domaines spécialisés et privilégiés par la Faculté, en raison de leur intérêt scientifique et des débouchés professionnels qu'ils offrent aux étudiants.

Article 50 : La Faculté comprend trois instituts :

- Institut d'Administration des Entreprises
- Institut d'Etudes Judiciaires
- Institut de Préparation aux Concours

Tout autre institut répondant aux conditions fixées à l'article précédent peut être créé par le Conseil se prononçant par délibération statutaire.

Article 51 : Les instituts jouissent dans le cadre de la Faculté de l'autonomie fonctionnelle. Ils sont administrés par un Conseil et un Directeur élus par ce Conseil. Leurs statuts sont approuvés par le Conseil de Faculté.

Article 52 : Les Instituts disposent d'un budget propre, annexé à celui de la Faculté. Outre les financements publics, ils peuvent bénéficier conformément aux textes en vigueur, de financements d'origine privée.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Le Doyen, le bureau du Conseil, le tiers des membres du Conseil peuvent proposer des modifications aux présents statuts. Celles-ci sont adoptées par le Conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 54 : Le Conseil arrête le règlement intérieur de la Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés et votants.

DELIBERATIONS PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'ORIENTATION PEDAGOGIQUE

(Délibération du 12.02.1989, Modifiée le 21 décembre 2000,
Modifiée le 8 octobre 2009)

Art. 1 : Composition de la commission d'orientation pédagogique

La commission d'orientation pédagogique est présidée par le doyen ou par son représentant, l'assesseur à la pédagogie.

La commission comprend deux sous commissions, composées chacune de groupes de travail spécifiques.

La sous commission « Licence » est composée de 5 groupes de travail correspondant aux filières de la Faculté : Droit, AES, Economie, Géographie, Gestion.

Chaque groupe de travail comprend au moins :

- le responsable de la Licence,
- les responsables d'années,
- le président et le vice président de la ou des sections,
- un responsable de la mobilité étudiante,
- un personnel BIATOSS,
- 2 enseignants de la filière élus au Conseil de la Faculté ou dans l'un des Conseils centraux,
- 3 étudiants de la filière élus au Conseil de la Faculté ou dans l'un des conseils centraux ;
- dans l'hypothèse où la filière ne serait pas représentée dans l'un de ces conseils, 2 enseignants et 3 étudiants désignés par le Conseil.

Le groupe de travail peut associer à ses travaux toute personne jugée utile.

Les groupes de travail peuvent se réunir pour évoquer toute question commune.

La sous commission « master » est composée de 4 groupes de travail : Droit, Economie, Gestion, Géographie.

Chaque groupe de travail comprend au moins :

- les responsables des mentions,
- les responsables des spécialités et éventuellement des parcours,
- le président et le vice président de section,
- un responsable de la mobilité étudiante,
- le secrétaire pédagogique,

- un étudiant de M2 de chaque spécialité,
- un membre élu du conseil scientifique
- 2 enseignants élus au Conseil de la Faculté ou dans l'un des Conseils centraux.

Le groupe de travail peut associer à ses travaux toute personne jugée utile.

Les groupes de travail peuvent se réunir pour évoquer toute question commune.

Notamment, les commissions réfléchissent sur l'offre de formation, la création de diplômes, les maquettes d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANTENNE DE BLOIS

(Délibération du 29.06.1989)

Article 1 : L'Antenne (Section) de Blois est une section déconcentrée de la Faculté de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de l'Université de Tours. Conformément aux statuts de cette Faculté, elle est administrée par le Conseil et par le Doyen de la Faculté.

Article 2 : La direction générale de l'Antenne est confiée à un Assesseur du Doyen et la direction pédagogique à un Directeur des études. Un Conseil de Perfectionnement assiste l'Assesseur responsable et le Directeur des Etudes.

Article 3 : L'Assesseur responsable est chargé de la direction générale de l'Antenne, notamment : la direction des activités administratives attachées à la filière Droit implantée à Blois ou à toute autre filière à y installer, la représentation du Doyen tant auprès des autorités municipales qu'universitaires implantées à Blois, la présidence du Conseil de Perfectionnement.

Le Directeur des Etudes assure la direction des activités pédagogiques dans cette filière, coordonne l'activité des sections compétentes pour le choix des enseignants à l'Antenne, et siège de plein droit au Conseil de perfectionnement de l'Antenne.

Le Conseil de Perfectionnement exerce une compétence consultative : il est obligatoirement consulté sur le projet d'état spécial de l'Antenne avant son adoption par le Conseil de la Faculté ; il délibère sur toute question administrative ou pédagogique ; il peut être saisi de toute question en rapport avec ses compétences par les organes du Centre de Promotion des Enseignements Supérieurs de Blois (CPESB) ou par ceux de la Faculté.

Article 4 : Le Conseil de perfectionnement comprend, sous la présidence de l'Assesseur responsable :

- les membres du Conseil de la Section, Sciences Juridiques et Sociales, désignés dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts du CPESB.
- quatre représentants des enseignants-chercheurs et chargés de cours intervenant dans les filières, élus pour deux ans par un collège unique des enseignants au Conseil de la Faculté.
- quatre représentants des étudiants relevant de la Section, élus annuellement par un collège unique des étudiants, suivant le même mode de scrutin que pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil de la Faculté.

Article 5 : Le budget de la Faculté comporte une ligne intitulée "fonctionnement de l'Antenne de Blois". Cette ligne donne lieu à un état spécial qui est annexé au budget de la Faculté. L'Etat spécial est préparé par le Directeur de l'Antenne sur avis du Conseil de Perfectionnement.

Le budget de la Faculté et l'Etat spécial sont ensuite votés par le Conseil de la Faculté sur la proposition du Doyen.

COMMISSION AD HOC : BIBLIOTHEQUE

(Délibération du 28.03.1991)

La Commission poursuit trois missions :

- Proposer au Conseil les modalités d'une coopération étroite entre le service commun de la documentation. et la Bibliothèque de la Faculté, conformément aux textes en vigueur.
- Coordonner les commandes collectives de la bibliothèque de l'UFR avec la section compétente du service commun de la documentation.
- Mettre en oeuvre la connexion des bibliothèques juridiques, de l'UFR du TGI et de l'Ordre des Avocats.

Elle comprend sous la présidence du Doyen ou de son représentant :

- Le Directeur du service commun de la documentation ou son représentant,
- Les correspondants et les représentants de l'UFR au sein des organes du service commun de la documentation.
- Le Directeur de la Bibliothèque de l'UFR ou son représentant.
- Le Conservateur chargé des acquisitions en Droit, Sciences Economiques et Gestion du service commun de la documentation.
- La responsable de la Bibliothèque recherche de la faculté.
- Les Présidents des sections de la Faculté ou leurs représentants.
- Un représentant étudiant par groupe représenté au Conseil de Faculté.